

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAICA Natur Sud de respecter des prescriptions pour son installation de transit de déchets dangereux et non dangereux et de traitement des véhicules hors d'usage sur la commune de Caumont

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 autorisant la société Emile LLAU, dont le siège social est à St Girons, rue du 11 novembre, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à Caumont, au lieu dit « Lias », ZI du Couserans, un centre de transit, de tri, de stockage de déchets industriels banals (DIB), de transit de déchets industriels spéciaux (DIS) et diverses activités de récupération de métaux et d'alliage, de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2006 autorisant les établissements LLAU à procéder à la collecte et au stockage en transit de déchets contenant de l'amiante dans son centre de tri et transit de déchets issus de la collecte sélective, de déchets industriels banals et industriels spéciaux situé sur la ZI du Couserans à Caumont ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2009 agréant les Ets Emile LLAU SAS devenus société SAICA NATUR SUD comme démolisseur de véhicules hors d'usage – n°PR 09 0006-D ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2011 applicable à l'établissement exploité par la société SAICA NATUR SUD sur la ZI du Couserans à Caumont (ISDI et DEEE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juillet 2015 applicable à l'établissement exploité par la société SAICA NATUR SUD sur la ZI du Couserans à Caumont (tableau de classement et garanties financières) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 (agrément VHU) portant renouvellement d'agrément de la société SAICA NATUR SUD à Caumont – ZI du Couserans – comme exploitant de centre de véhicules hors d'usage – Agrément n° PR 09 0006 D du 29 juillet 2015 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la visite du 11 mars 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations émises par l'exploitant dans ses courriels des 19 mai, 2 juin, 8 juin, 15 juin, 17 juin et 21 juin 2021 ;
- Considérant que, lors de la visite en date du 11 mars 2021, les inspectrices de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté le fait suivant :
- le rapport du dernier contrôle des installations électriques du 28 octobre 2020 réalisé par Qualiconsult mentionne 36 non-conformités ;
- Considérant que ce constat constitue un manquement respectivement aux dispositions :
- de l'article 6.7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 susvisé ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAICA NATUR SUD de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

La société SAICA NATUR SUD, dont le siège social est situé ZI Couserans sur la commune de Caumont, est mise en demeure de respecter, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 6.7.4.3 - matériels électriques de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 :

« Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. »

### Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

### Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de St-Girons, et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à la société SAICA NATUR SUD et au maire de la commune de Caumont.

Fait à Foix, le **29 JUN 2021**  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT